

**DECISION N°2018-0353/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise HISA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/DG.SONAPOST/DPM/DM pour l'entretien, la réparation et la fourniture de pièces de rechange du matériel roulant au profit de la SONAPOST (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 mai 2018 de l'entreprise HISA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame OUEDRAOGO Corinne et Monsieur Hiliass SAWADOGO, respectivement juriste et directeur de l'entreprise HISA INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Louise Foro/DAKOURE et Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, agents de la SONAPOST ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul SANKARA, Directeur du Garage Abdou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/DG.SONAPOST/DPM/DM pour l'entretien, la réparation et la fourniture de pièces de rechange du matériel roulant au profit de la SONAPOST (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2315 du jeudi 17 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 mai 2018 ; que l'entreprise HISA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 21 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la SONAPOST a lancé la demande de prix n°2018-004/DG.SONAPOST/DPM/DM pour l'entretien, la réparation et la fourniture de pièces de rechange du matériel roulant au profit de ladite structure (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise HISA INTERNATIONAL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que le personnel minimum exigé et l'expérience pertinente dans la réparation des engins à deux roues n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'a fait que respecter l'esprit du DAO en y mentionnant tout ce qui est exigé, en proposant deux (02) mécaniciens qualifiés titulaires de diplômes délivrés par l'Etat (CQP2010 et CQP2012) ; quant à l'expérience pertinente dans la réparation des engins à deux roues, en matière de demande de prix elle est une exigence nulle et de nul effet conformément à la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 ; par ailleurs, il reproche à la CAM de n'avoir pas bien renseigné sa raison sociale du fait qu'elle a remplacé HISA INTERNATIONAL par GEFC et a gardé ses prix dans la publication des résultats provisoires ; qu'il conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire car ce dernier a proposé une prescription technique indéterminée, imprécise et équivoque en n'indiquant pas la marque des items exigés ; qu'il y a également une absence d'indication de pays d'origine des fournitures des pièces

de rechanges ; qu'il a en plus proposé des prix qui ne sont pas en conformité avec la réalité sur le terrain ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis deux aides mécaniciens ayant une expérience pertinente dans la réparation des engins à deux roues ;

considérant que la CAM a relevé qu'il y a eu une erreur sur le nom du requérant ; que cependant, son offre demeure non conforme car il ne dispose pas d'une expérience pertinente telles que exigée par le dossier ; que les deux aides mécaniciens n'ont pas fourni les pièces nécessaires justifiant leurs expériences ; que sur la question des prix, l'offre de l'attributaire est ressortie comme étant la moins disante à l'issue de l'analyse financière ; que la CAM n'a pas fait de démarche particulière pour la vérification de la sincérité des prix proposés par ce dernier ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que ses prix sont sincères car il importe des quantités importantes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a exigé des soumissionnaires de proposer deux aides mécaniciens et une expérience pertinente dans la réparation des engins à deux roues ; que le requérant a satisfait à ces exigences et des CV attestant de leur expérience ont été fournies dans l'offre ; que la CAM a reconnu qu'elle justifie difficilement le motif de non-conformité de l'attributaire provisoire ;

que l'ORD note que dans l'offre de l'attributaire provisoire, le pays d'origine est le Vietnam ; que par contre, les marques des items n'ont pas été indiquées dans l'offre ; que l'offre du requérant est non conforme sur ce point ;

que sur le prix de certains items, l'ORD a émis des doutes sur leur sincérité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise HISA INTERNATIONAL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,**

**organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise HISA INTERNATIONAL est fondée au lot 2 ;**

**-que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/DG.SONAPOST/DPM/DM pour l'entretien, la réparation et la fourniture de pièces de rechange du matériel roulant au profit de la SONAPOST (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 mai 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/ RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*